

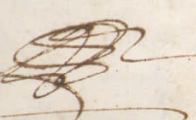
Le Jourdhuy d'aujourd'hui du mois de Juin mil six Cens

Soixant deux En l'an mil six cent et la Ville de Bayonne, le dans
la maison de M^e Zacario de romatit advocat et paulanin
pavlanin moy notaire royal souz signe presider Lee
lesmoins bar nommer, A l'effi. constitue et la p^{re}sonne
monsieur M^e not. de haramboure preside Docteur et
Theologie et p^{re}neur Dupriere appelle du saubot fonde
et l'eglise cathedrale nostre dame de n^{re} Ville, habitant
d'icelle, lequel de son bon gre et libre collont. a vendre
a lianes quille adde a transport et par la fin au dar
presider l'ent. aliance quille adde a transport par
l'ent. pure simple et Irrevocable suivan Lee et la
Coustume du pays de Labouet, et au l'ent. et la
mellave forme et maniere que faire se peut et
doibt, et l'aveu de sieur martin du Gard dit Illogoria
bourgeois marchand et habitant de saint Jean de Luc
Ce presider et acortam pour luy sea Jouir et
Jussuaver, l'aveu et tom l'aveu moulin a bled
appelle dorica aluy appartenant, et le situe et la
parroisse de d'icelle, et au quartier de haranta avec
les bastimens nullen et oustis a mouder et l'aveu presider
et l'aveu et l'aveu l'aveu et en dependant et generalment
avec toutes les appartenances et dependances et l'aveu
que l'aveu et l'aveu confrontant led. moulin et

Le sieur Cardan du levant ala riviere qui va dud a scainy
aup. saint Jean du midy aux lieux de la maison
de cascognarria En chemin entredans du couchant a En ruisseau
qui aboutit ala riviere, le du nord ala maison de dorica
En chemin entredans Jelluy moulin quitti le sime de
lour sice charger renter a Hippoluar tam du chef dud
sieur Cardan le de tour anteur sauf dar faillir Lyvan
a cotisation qui se font es lacs parroisse de scainy
pour les affaires dices, Comme aussi de la riv. A
dne d'ainy conque de fromand dom led. moulin et charge
rivers la d. maison de dorica, quitti maintmoins d'icelle
faillir et charger Jusque au Toucheuy, laquelle
dite condition a est. ainsi fait par led. sieur de Haramboue
pour a moyennant la somme de Cinq mil Cens livres
due a tam moins de laquelle, ledit. sieur du hard, aquesse
liv abailles payes a delivres comptant due un prudence
la somme de deux mil cinq cents livres, J'avois de s.
mille livres es pistoles d'Espagne et poids de onze
livres pice, et de blanc et autre bonne monnoye
ayant cours, faisant lad. somme, et Cinq cents livres
es En billet payable dans Cinq Toison par sieur
pierre de harriet bourgeois et marchand de C. d. ville
de laquelle dite. somme de deux mil livres, apres
que led. sieur Cardan a Julle compté nombre
rente a retiree a soy, desamble dud. billet de Cinq Cens
livres qui a aussi prime et rente, Il a declare de s'icelle

pour bien comptant satisfait & payé, le pour les dits mil
six ans l'usure restant pour par faire certain pris de
lad. acquisition, le même acquereur promet le sera tenu
de bailler & payer lad. somme restant au sieur vendeur
ou autre ayant de luy droit & cause dans un an prochain
venant à compter de ce jourd'hui, sans aucun Intérêt
Le moyennant & cest lad. sieur vendeur dar & present
d'entre d'entre & d'entre du droit de propriété possession
à Toussaint d'ud. moulin appartenant le dépendance
le & a l'usure & l'usure lad. sieur acquereur par la tradition
des present que luy a été & main & signe de possession
Verbale, avec consentement que & prouve la ville
de actuelle possession à tout Toussaint le février, que bon
luy semblera lad. sieur vendeur present ou absent
le que Toussaint & d'entre d'entre l'usure vendeur, le tout
du fond que dar fruit pour l'usure Toussaint, même
de ans que son present dar février dépendance
d'ud. moulin comme de son bien propre & légitimement
acquies & porteur de charge l'usure, le tout de
même que ledit sieur vendeur pourroit faire l'usure
cert. l'usure, promet le même sieur vendeur de
faire bonne & valable lad. cert. au. sieur acquereur
le telle luy garanti, avec de outre tout, le & ce
que luy soit fait aucun double ny empeschement de
la possession d'entre l'usure vendeur de prendre le a l'usure
soy tout prout & diffendant qui & pourroit l'usure, le


Jeune pour suivre a son propre coust a desparir Jusques a
faire n'estre, led. Loublin a impesché auant le de le rendre
vaidible. Jouissant d'ed. biens Cardua Comme Il promet
aussy de luy remettre a touter haur dar coppies ou
exhaictes en bonne forme dar tictes en carte disquel
Il a acquie lad. propriete le possession d'ed. biens Cardua
en toutteffois par led. d'au acquies satisfaisant au
fraic d'ed. coppies et exhaictes, le pour l'entendement de
tout n'edra apenes de tout desparir domager le
Inheritor ou la partie respectivement de Chascun pour
ce qui les concerne obligé a hypothéquer sous le chascun
leur biens meubles et Immeubles pres et aduans
quels on soubsmie a touter rigueur de Juster
a qui la coignoissance en appartient, et par
expre ledit acquies led. biens Cardua pour le
paganent de la d'ed. somme de deux mil six
centz livres restant du pris de lad. carte ayant
teller partie venant a touter exception le moisme
a ce contraire et qu'judicialement promis le Jure a l'ed.
me contraire et presant d'ed. d'au de romatre advocat
et par l'ed. le de philipe de lauridan habitant
d'ed. bayonne le moisme au requie lesquels avec l'ed.
partie de son signat et l'original dar presant le
moys p'ice.

De l'arroy &  no. 100
Royal

Le mesme Jour second du mois de May audit
en mil six centz soixantz douze, apres midy

en ladicte ville de Bayonne pardevant moy dict notaire, a luy presant
ledit sieur de Harrambourc. Tandem, lequel de son bon
gre franche & agreable Collont. a recognu & confesse
avoir tenu com presantman & presant de moy dict
notaire & homine de maniere dudict sieur Duhard
Illogoria achytriv Ille presant & acaytant la
somme de Cinq mil Livres que led. sieur Duhard
luy avoit donnee sur sieur pierre de harriet
bourgeois le marchand de asst. Ville par un billet payable
dans Cinqt Jours prochain pour la cause contractee
au contract de Cert. sus & en autre part escrit.
Et apres que led. sieur de Harrambourc au compte
nombre led. somme & pour davan & autre monnoye
ayam couve & telle maniere a soy a delivre & trois
pour bien comptant satisfait & paye & ay a acquitt.
& acquitt. led. sieur Duhard & les sieurs, & en consequence.
Ledict sieur de Harrambourc a rendu aud. sieur Duhard
ledict billet a luy fourni sur ledict sieur de harriet
duquel Il condant que luy fasse payer nonobstant
ledict Laysport. & a promise led. sieur de Harrambourc
Faire bonne & valable l'aprouant. quittant a peine de
Tous deynes domages & Interests. & ainsi l'aprouant &
Juré fait & en contractant & presant de sieur
Bertrand Lammay, le presant & presant.

bougerier & marchanda de ladicte presam Ville Lsmoine
a n requier lesquelz avec les parties se sont signez
aloriginal par presam le moy viore

Delictoir  No. ^{re}
royal

Le Landinam Landinme duc. moie de Anny aud. an mil six ma
sixant douze Auam nidy aud. lieu de ransig, le audiam led. moulin Baudre
par ledit Sieur de Harambouwe, parddiam moy no. ^{re} royal sous signe
le tesmoins bar nommez, Cest presant led. Sieur duhard dit
Illogoria acquiesce, lequel mauroit requier entre dans led. moulin
pour les mettres a Installez de la possession recelle, actuelle
a corporelle dielluz, le a suit aux lieux qui en dependem
Attandu la Cont. pure le simple a luy fait par
led. Sieur de Harambouwe proprietaire, dans led. contrat de Cont.
duc. Tous deux du presam moie tenu par moy dit notaire
de istam entre dans ledit moulin en compaignie duc. Sieur
duhard le dedit Lsmoine bar nommez de ayam Louve viore
de Harospiz mudois aud. moulin, moy dit notaire luy auoie
fait auoie la Cont. duc. moulin appartenant a dependance
dielluz fait par led. Sieur de Harambouwe aud. Sieur duhard,
Et en consequent Enjoist aud. de Harospiz de ne reconnoistre a
laduau pour maisies le proprietaire duc. moulin appartenant
a dependance dielluz, que led. Sieur duhard, de dans le mesme temps
le mesme Sieur duhard ayam de soy commandement fait sortie
duc. moulin Inelluz de Harospiz, le apres fait recante a
a raison de n. promit a laduau de ne reconnoistre dante

maistre Proprietaire dudit moulin appartenant & dependant d'icelluy que ledit
Sieur du hard; Et apres moydit notaire ayant requis led. de Harospy
de nous Indiquer quelles sont les appartenances & dependances dudit
moulin, Il auoit respondu Consiho aux lieux suivants & dans
lesquels Il nous auoit mené, le aud. Sieur du hard & lesd. nomme
baie nomme, presmoyant ou Vie pieu qui est sur le diuain dudit
moulin en semence ou froment, le Vie petit loyuz au pied de lad.
porte du diuain dudit moulin ou frige, & usquelles deux pieces
noues auioner fait prendre delatours, & Telle Lettre aud. Sieur
du hard, & signe de possession, & de la lesd. de Harospy noue
C. yant conduit au diuain dudit moulin, & Indiquer pour auoir
piere de terre aussi dependant du mesme moulin, La premiere
& seconde en semence ou blé d'inde, & l'autre ou froment,
dans lesquelles noues auioner fait prendre aud. Sieur du hard
de la terre, & de mesme terre aussi & signe de lad. possession
dans lesquelles, & recense que a est dans led. moulin, Il adisnaue
Tout auant de temps que bon luy a d'icelle, & signe de
la mesme possession, & de quoy n'ayant requis led. Sieur du hard, &
est fait acte, & presmoyant de Sieur gratian de nayiac
& Jean de cadannayou bourgeois marchand & habitant de
Saint Jean de Luer, Lesquels avec ledit Sieur du hard, de son
signer aboriginal de presmoyant, Ce que ma fait led. de Harospy
muniu, pour ne scauoir ainsi que adelaies de se faire
requis par moy presmoyant.

Le Sacerdote & le Roy

Et aduenant Le Sacerdote & le Roy du moier de l'An mil six cent dix sept

